



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté prescrivant des mesures complémentaires à la société TEREGA dans le cadre du projet de station GNV (Gaz Naturel Véhicules) à Barbaira

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et article R. 555-24 ;
- vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété est transférée à Gaz du Sud Ouest (devenue TEREGA) ;
- vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREGA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, dans sa révision du 18 octobre 2021, initialement déposé le 25 juin 2021, informant du projet GNV Barbaira - installation d'une station GNV privative dans l'enceinte de la station de compression de Barbaira sur les communes de Barbaira et Capendu – département de l'Aude
- vu les échanges entre la DREAL Occitanie et le transporteur TEREGA concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- vu l'avis du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine réf. DREAL-2021D-3987 daté du 8 septembre 2021 sur ce dossier de porter à connaissance ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 18 novembre 2021 ;

considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et un poste de livraison ;

considérant que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés ;

considérant les phénomènes dangereux identifiés dans le dossier de porter à connaissance du projet ;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques générés par le projet de station GNV ;

considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre d'une canalisation en polyéthylène et d'un joint entre celle-ci et la canalisation en acier, notamment en imposant leurs caractéristiques techniques et normatives ;

considérant que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 ;

considérant qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

considérant que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ,

considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1er – Mesures complémentaires liées au projet de station GNV

Article 1.1 : nature de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, concernant l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

- un poste de livraison relié au sectionnement de Barbaira via un branchement en acier DN50 d'environ 80 mètres.
- un branchement reliant le poste de livraison à la station GNV, en acier DN50 sur environ 20 mètres depuis la sortie du poste de livraison puis en PEHD DN63 sur environ 60 mètres jusqu'à la station GNV avec jonction acier/PEHD par un joint PE monobloc.

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de l'Aude, sur le territoire des communes de Barbaira et de Capendu, dans l'enceinte clôturée de la station de compression de Barbaira.

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREKA dans sa révision du 3 septembre 2021 informant du projet « GNV Barbaira - installation d'une station GNV privative dans l'enceinte de la station de compression de Barbaira sur les communes de Barbaira et Capendu – département de l'Aude »
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 1.2 : mise à jour documentaire

Le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de la station de compression de Barbaira et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG) sont modifiés de manière à tenir compte de l'implantation de la station GNV.

Article 1.3 : accès à la station GNV

La station GNV est à destination exclusive des véhicules de la flotte TEREKA. L'accès à la station GNV se fait par le parking du territoire d'exploitation de Carcassonne ; une clôture sépare physiquement la station GNV de la station de compression. La station GNV est utilisée par du personnel formé au risque spécifique du site.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 1.4 : équipements de la station GNV

La station d'approvisionnement des véhicules routiers en GNV (Gaz Naturel Véhicules) comporte 12 bouteilles de gaz de 80 litres unitaires, soit un total de 960 litres. Ces bouteilles sont conçues selon le code AD-2000 et la DESP 2014/68/UE. Le stockage des bouteilles dispose de soupapes cas feu associées à des thermofusibles ; ce double niveau de sécurité permet d'écartier le scénario d'explosion des bouteilles en cas d'incendie.

Les connexions haute pression entre les différents organes de la station seront réalisées à l'aide de tuyauterie inox 316 L de diamètres 12 et 16 mm.

Article 1.5 : implantation de la station GNV

La borne de distribution du carburant est située sur le parking visiteur du territoire de Carcassonne et est séparée de la partie process de la station GNV (compresseur, stockage) et du périmètre de la station de compression par une clôture rigide.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées pour l'implantation de la borne de distribution :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz se trouvent :

- à plus de 3 mètres de l'ouverture du bâtiment le plus proche,
- à plus de 10 mètres de la limite du site,
- à plus de 5 mètres de la première place de parking.

La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

Article 1.6 : caractéristiques du branchement

Le branchement reliant le poste de livraison à la station GNV est en acier ayant un diamètre nominal de 50 mm sur environ 20 mètres depuis la sortie du poste de livraison puis en polyéthylène haute densité (PEHD) ayant un diamètre nominal de 63 mm sur environ 60 mètres jusqu'à la station GNV. Ce branchement est enterré et fait l'objet d'un marquage renforcé. Sa pression maximale de service (PMS) est de 5 bar.

Le joint réalisant la jonction entre le tronçon de canalisation en polyéthylène (PE) et le tronçon de canalisation en acier sur le branchement reliant le poste de livraison à la station GNV, est certifié suivant les normes NF 136 APE, EN 1555 et EN 12201, est autorisé d'emploi par les distributeurs de gaz institutionnels, est enterré et dispose d'un marquage renforcé. Le cas échéant, les exigences prévues par ces normes, dont les fréquences de contrôle et de remplacement, sont intégrées au plan de surveillance et de maintenance prévu par l'article R 554-48 du code de l'environnement.

Le branchement est soumis à l'AM du 5 mars 2014 et plus particulièrement, pour sa section en polyéthylène, aux dispositions de l'article 31 vu les pressions et diamètres, qui renvoient aux articles de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Article 1.7 : mesures compensatoires

Les mesures compensatoires mentionnées dans l'analyse de risques intégrée au dossier de porter à connaissance sont à mettre en œuvre :

- présence d'un grillage avertisseur pour les trois canalisations reliées au poste de sectionnement ;

- surépaisseur de tube « travaux tiers » pour les canalisations DN800 « 12O06C Cazilhac – Audene – Barbaira Station » et « 12O07C Barbaira Station - Montbrun » ;
- marquage renforcé pour la canalisation DN 400 « 12S01C Barbaira Station – Barbaira Sud »

Article 2 – Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé aux maires des communes de Barbaira et Capendu.

Article 3 – Voies et délais de recours

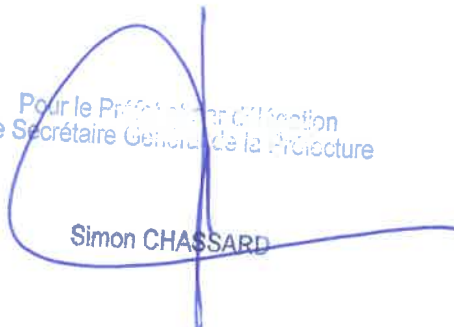
En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes de Barbaira et Capendu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Carcassonne, le 02 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD